

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Partage d'opinions; conseillers départiteurs; abstention de ceux qui les précèdent sur le tableau; inscription de faux; rejet; amende. — Assistance du greffier; vente de marchandises; interprétation du contrat. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Exposition universelle; coupe en lapis de perse appartenant à M^{me} la duchesse d'Orléans; M. Duponchel et M. Thérét; contestation relative au nom de l'auteur de la coupe.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Brevet d'invention; cession; enregistrement à la préfecture; acquittement préalable des droits. — Contrevenant; procès-verbal; avertissement au contrevenant. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Adultère de la femme; exception; mandat donné par le mari. — M. Guerlain et M^{me} Hanapier; plainte en diffamation; exception. — Cour d'assises de la Seine: Vols avec effraction. — Cour d'assises de l'Eure: Assassinat. — Assassinat et vol; condamnation à mort. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Incendies; le cordonnier incendiaire. — Cour d'assises de la Corrèze: Accusation d'incendie dirigée contre un architecte.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Suite du Bulletin du 22 août.

**PARTAGE D'OPINIONS. — CONSEILLERS DÉPARTEITEURS. — ABS-
TENTION DE CEUX QUI LES PRÉCÈDENT SUR LE TABLEAU. —
INSCRIPTION DE FAUX. — REJET. — AMENDE.**

L'arrêt rendu après partage déclaré dans une chambre correctionnelle, jugeant civilement, et auquel ont été appelés deux conseillers de la chambre civile avec le premier président, est valable, quoique les conseillers départiteurs fussent précédés sur le tableau par quatre magistrats plus anciens, s'il a été constaté, dans l'arrêt, que ces derniers s'étaient abstenus et que les magistrats départiteurs avaient été pris dans l'ordre du tableau.

L'énonciation de l'abstention n'a pas besoin de contenir les motifs sur lesquels l'abstention est fondée, et l'allégation de la fausseté de cette énonciation n'est pas de nature à être prouvée par la voie de l'inscription de faux. Il suffit, pour la validité de l'arrêt, qu'il soit formellement exprimé que les magistrats appelés pour vider le partage l'ont été en suivant l'ordre du tableau, qu'ils l'ont été en nombre impair et qu'ils n'avaient pas connu de l'affaire. (Art. 468 du Code de procédure.)

Le demandeur en inscription de faux, qui succombe devant la Cour de cassation, doit être condamné à l'amende, 300 francs au moins, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, et ce indépendamment de l'amende afférente au pourvoi que l'inscription de faux avait pour objet de justifier (art. 6, titre X, du règlement de 1738, 49, 50 et 51 de l'ordonnance de juillet 1837 et 246 du Code de procédure.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^{me} Daresté (pourvoi Benoît contre Poydenot).

**ASSISTANCE DU GREFFIER. — VENTE DE MARCHANDISES. —
INTERPRÉTATION DU CONTRAT.**

I. Le greffier assermenté, qui a assisté à toutes les audiences de la cause, moins celle où l'arrêt a été prononcé, a dû signer la minute, bien qu'il n'assistât pas à cette prononciation, si d'ailleurs un autre greffier assermenté était présent lorsqu'elle a eu lieu. Le signataire de la minute devait en effet être celui du greffier qui avait assisté à tous les débats et qui ne s'était retiré qu'au moment où la Cour était entrée dans la chambre du conseil pour délibérer, en renvoyant le prononcé de l'arrêt au lendemain. Lui seul pouvait attester ce qui s'était passé jusque-là, c'est-à-dire jusqu'au moment où sa présence cessait d'être nécessaire.

II. Les juges du fait sont souverains pour déclarer, en appréciant les conventions des parties, qu'une vente de marchandises a été sérieuse, définitive et sans condition; qu'elle ne dépendait pas, notamment, de son chargement sur un navire déterminé, qu'il importait peu, pour qu'elle fût exécutée, que le navire apportât ou n'apportât pas la marchandise.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{me} Frigoet (rejet du pourvoi des sieurs Fournier père et fils et C^{te} contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 21 février 1855).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleme.

Audience du 31 août.

**EXPOSITION UNIVERSELLE. — COUPE EN LAPIS DE PERSE AP-
PARTENANT À M^{me} LA DUCHESSE D'ORLÉANS. — M. DU-
PONCHEL ET M. THÉRÉT. — CONTESTATION RELATIVE AU
NOM DE L'AUTEUR DE LA COUPE.**

Les artistes dont le goût est le plus délicat, la main la plus habile, se sont réunis pour créer cette merveille. L'un en a conçu la pensée; l'autre a creusé dans le lapis azuré les flancs arrondis du vase; celui-ci a sculpté les chimères ailées qui font des anses un chef-d'œuvre; celui-là a peint les émaux; cet autre enfin a serti les pierres. La merveille est achevée; la voilà toute resplendissante de rubis et de perles. Autrefois la muse sicilienne de Théocrite et Moschus l'aurait célébrée; les déesses auraient voulu y boire; aujourd'hui les princesses l'achètent et l'art français la montre avec orgueil aux étrangers dans le temple qu'il s'est élevé.

D'où vient que les avocats ont à parler de ce qui semblait réservé aux poètes? Les plaidoiries vont nous l'apprendre.

M^{me} Chamailard, avocat de M. Thérét, expose ainsi les faits de la cause:

Il y a quelques jours, Messieurs, mon client, en parcourant les galeries de l'Exposition universelle, aperçut derrière l'une des vitrines, et sous le nom de M. Duponchel, la coupe qui fait l'objet du procès. Cette coupe c'était M. Thérét lui-même qui, en 1844, l'avait exécutée avec M. Morel, fabricant d'orfèvrerie; elle avait figuré sous son nom à l'Exposition qui avait eu lieu cette année-là. M^{me} la duchesse d'Orléans l'avait achetée 6,000 francs, et cette somme avait été partagée entre les deux artistes. Grand fut la surprise de mon client de retrouver son œuvre à Paris, dans le Palais de l'Industrie, et de voir un autre s'attribuer la gloire artistique qui lui appartenait à si juste titre. Ce fut pour M. Thérét une énigme dont les débats lui apprendront sans doute le mot. Il crut que la première démarche à faire était de demander la substitution de son nom à celui de M. Duponchel; il insista pour être au moins nommé à côté de cet industriel. Les tentatives amiables furent vaines, et c'est dans ces circonstances qu'il s'adresse aujourd'hui à la justice.

M. Duponchel a succédé à M. Morel. Est-ce dans ce fait que noyé adversaire croit avoir puisé le droit de revendiquer un mérite purement artistique? Dans tous les cas, M. Morel n'a fait que le travail d'orfèvrerie, c'est-à-dire ce qu'il y a de moins important dans l'œuvre. Son successeur ne peut certes s'attribuer davantage, et si le Tribunal décidait, ce qui nous semble impossible, que le nom de M. Duponchel doit figurer, ce ne serait qu'avec cette mention: pour l'orfèvrerie.

M^{me} Chamailard, après avoir cité à l'appui de la prétention de son client une lettre qui informe ce dernier que la coupe a été vendue à M^{me} la duchesse d'Orléans, et en compte avec lui et Morel, développe des conclusions subsidiaires tendant à une expertise qui établirait, selon lui, que M. Morel n'a exécuté qu'une partie essentiellement accessoire de l'œuvre. Il repousse ensuite l'exception d'incompétence qu'on essaiera peut-être de tirer de l'article 74 du décret du 6 avril 1834. Cet article est conçu en ces termes: « Des commissaires spéciaux, assistés des inspecteurs de l'Exposition, seront chargés de préparer les travaux du jury, de s'assurer que les produits d'aucun exposant n'ont échappé à son examen; de recevoir les observations et les réclamations des exposants; de faire réparer les omissions, erreurs ou confusions qui auraient pu être faites; de veiller à l'observation des règles établies, etc., etc. »

Cet article, dit l'avocat de M. Thérét, n'est pas applicable dans l'espèce, car il s'agit ici d'une question de propriété pour la solution de laquelle les Tribunaux sont exclusivement compétents.

M^{me} Blondel, avocat de M. Duponchel, s'exprime en ces termes:

Mon client, dont l'esprit fin et le goût délicat sont depuis longtemps connus, n'en est pas à ses débuts en matière d'art. Lors même 1844 il remit à d'autres mains le sceptre de l'Académie royale de Musique qu'il avait vaillamment porté, la pensée lui vint de créer un établissement d'orfèvrerie et de faire en sorte que la supériorité de la France, contestée dans ce genre d'industrie, où l'Angleterre passait aux yeux de beaucoup de gens pour être sans rivale, fût désormais reconnue et acceptée par tous.

M. Duponchel se mit en quête d'habiles ouvriers. Le talent souvent n'est pas mieux logé que la vertu; il faut ne pas craindre de l'aller chercher dans les mansardes. Mon client le savait, et ce fut sous les toits qu'il trouva M. Morel, avec lequel il ne tarda pas à s'associer. La maison s'appela Morel et C^{te}. Chacun avait son rôle: M. Duponchel était la pensée, l'imagination, l'âme de la société; M. Morel était la main exercée, industrielle, prompt à saisir et à réaliser l'idée conçue par un autre. Voici ce que nous lisons dans le rapport du jury central de l'Exposition de 1849: « Dans cet atelier connu de l'Europe entière, M. Duponchel donne seul l'impulsion aux remarquables artistes qui s'y forment. M. Duponchel apportait dans la société l'inspiration qui crée et le goût qui dirige et choisit. »

M. Duponchel voulut que sa maison figurât d'une manière brillante à l'Exposition de 1844. Il songea à faire exécuter une coupe en lapis lazuli qu'il composa lui-même, et dont je fais passer le dessin sous les yeux du Tribunal. Un seul artiste ne pouvait réaliser la pensée de mon client: la ciseler fut confiée à Fannièrre, la gravure à Révilier, la sculpture à Feuchère; Fournier fit les émaux, et M. Thérét tailla et polir la pierre. La coupe, admise à l'Exposition sous le nom de Morel et C^{te}, et non sous celui de Thérét, valut peut-être à la maison qui l'envoyait la médaille d'or, et lui attira en tout cas une distinction bien flatteuse. M^{me} la duchesse d'Orléans, séduite par la beauté du travail, en fit l'acquisition, et M. Duponchel doit à la bienveillance de cette princesse d'avoir pu présenter le chef-d'œuvre à l'Exposition universelle.

Aujourd'hui mon client, par suite d'une sentence arbitrale, est seul propriétaire du matériel et de toutes les valeurs de la société; les récompenses nationales obtenues pendant la durée de la société lui ont été attribuées, et il a été interdit à M. Morel de s'établir à Paris. Voici comment il se fait que le nom de M. Duponchel figure seul près de la coupe qui fait l'objet du procès. Mon adversaire a maintenant le mot de l'énigme dont il était si fort embarrassé.

Sur quoi M. Thérét fonde-t-il la prétention qu'il élève? Pourquoi le préférer à MM. Feuchère, Fournier, Révilier, Fannièrre? La coupe a, dit-il, figuré sous son nom à l'Exposition de 1844. La liste officielle des récompenses accordées par le jury lui donne un démenti formel. Il représente un compte et une lettre dont la date n'est pas certaine. Cette lettre et ce compte ne peuvent en aucune façon modifier le droit de M. Duponchel.

M^{me} Blondel s'attache ensuite à démontrer qu'aux termes de l'article 74 du décret du 6 avril 1834, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande formée par le sieur Thérét.

Sur les conclusions conformes de M. Sapey, substitut du procureur impérial, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en sa demande, attendu que la part qu'il peut revendiquer dans le travail de la coupe doit être regardée comme accessoire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1^{er} septembre.

**BREVET D'INVENTION. — CESSION. — ENREGISTREMENT À LA
PRÉFECTURE. — ACQUITTEMENT PRÉALABLE DES DROITS.**

Pour que le cessionnaire d'un brevet puisse opposer ce brevet aux tiers et les poursuivre en contrefaçon, il suffit qu'il justifie, par une suite non interrompue d'actes de cession authentiques et enregistrés à la préfecture, conformément à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, de la

transmission du brevet du breveté à lui, cessionnaire. Il n'importe que, par l'effet d'actes de cession antérieurs aux actes authentiques et enregistrés, le breveté, au moment où il a consenti le premier acte de cession régulier à l'égard des tiers, ne fût lui-même propriétaire de son brevet qu'à un titre différent de son titre originaire et par suite de la rétrocession qui lui en aurait été faite par ses précédents cessionnaires. Valables du cédant au cessionnaire, les actes non authentiques ni enregistrés ont suffi pour faire rentrer le breveté dans la propriété de son brevet; non opposables aux tiers, ces mêmes actes ne sauraient non plus être opposés par eux à ceux qui y ont été parties.

Encore que l'article 20 de la loi de 1844 porte que la cession du brevet doit être précédée de l'acquittement de la totalité de la taxe, la déchéance n'est pas attachée au non accomplissement de cette condition.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Plougoum, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi, du pourvoi des sieurs Domingue, Bernhem et Guion, contre un arrêt rendu, le 26 mai 1855, par la Cour de Paris, au profit de Blondel et C^{te} (plaidants, M^{me} Paul Fabre et Bos).

**CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — AVERTISSEMENT AU
CONTREVENANT.**

Le prévenu de contravention ne peut être relaxé par le seul motif que le procès-verbal, constatant la contravention, n'aurait pas été dressé en sa présence ou à sa connaissance. Aucune disposition légale n'oblige à avertir le contrevenant qu'il sera dressé procès-verbal. (Art. 154 du Code d'instruction criminelle, art. 451 du Code pénal.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Poullier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi, d'un jugement du Tribunal de simple police de Lafontaine. (Ministère public contre Ribodeau.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacom.

Audience du 31 août.

**ADULTÈRE DE LA FEMME. — EXCEPTION. — MANDAT
DONNÉ PAR LE MARI.**

Le mandat par lequel un mari charge un tiers de poursuivre sa femme en adultère est valable s'il a été donné en vue de faits prévus et consommés; il ne peut être attaqué qu'autant qu'il a été donné par le mari en prévision de faits non consommés ou incertains, car alors il y a abdication de l'autorité maritale.

Dans le cours d'une instance civile introduite par M^{me} V... contre son mari à fin de séparation de corps, une plainte en adultère a été intentée par M. V... contre sa femme. Mais M. V... est absent, il habite aux colonies; la plainte qu'il a adressée au parquet n'a pas été déposée directement par lui, mais par une personne qu'il en avait chargée. Le mandat est conçu d'une manière générale. Il donne tout pouvoir au mandataire de poursuivre au nom du mari M^{me} V..., de former une demande en séparation de corps, d'y défendre, de déposer une plainte en adultère, etc.

La dame V..., devant le Tribunal correctionnel, opposa une exception de droit, attendu, prétendait-elle, que lorsqu'il s'agit d'une plainte en adultère, le mari seul a le droit de poursuivre sa femme, et ne peut se faire représenter.

Le Tribunal n'accueillit pas ce système et rejeta l'exception. La dame V... ayant interjeté appel de cette décision, l'affaire est venue à la Cour, au rapport de M. le conseiller Haton.

M^{me} Liouville a plaidé pour M. V... et demandé la confirmation du jugement.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a conclu dans ce sens.

La Cour, malgré les efforts de M^{me} Lachaud, avocat de M^{me} V..., a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il est de principe que chacun peut veiller à la conservation de ses intérêts soit en personne, soit par un fondé de pouvoir, et qu'il importe que ce principe soit maintenu au point de vue du droit et de son libre exercice dans tous les cas où la loi n'y met pas obstacle;

« Considérant que rien, dans l'esprit ni dans le texte de la loi, ne s'oppose à ce que le mari, usant des règles du droit commun, se fasse représenter par un fondé de procuration pour dénoncer à la justice le délit d'adultère de son épouse et en demander la répression;

« Que s'il convient de voir, suivant les circonstances, une atteinte portée à l'ordre public par l'abdication de la puissance maritale lorsque le mari, par un mandat et dans un esprit de suspicion, délègue à un tiers le soin de surveiller, de contrôler et de poursuivre au besoin son épouse pour cause d'adultère, à raison de faits incertains ou non encore consommés, il ne saurait en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, les faits étant en tout ou partie connus du mari, il n'a recours à un mandat que par suite de son éloignement et pour assurer la répression du délit en son absence, ainsi qu'il en a le droit;

« Considérant qu'il résulte de la procédure suivie contre la femme V..., que les faits constitutifs du délit qui lui est reproché ont été perpétrés notamment en 1850 et 1853, et que la procuration donnée par son mari pour en poursuivre la répression est postérieure à la date du 8 janvier 1855;

« Qu'il importe peu que, dans une requête à fin de séparation de corps, en date du 31 décembre 1854, V... signale d'une manière explicite la naissance d'un enfant adultérin dont sa femme était accouchée en 1850;

« Qu'en effet, dans un acte de cette nature purement énonciatif, il suffisait que V... exprimât que depuis 1849 sa femme avait mené la conduite la plus coupable et mis en oubli tous les devoirs de la foi conjugale, pour qu'il ait été recevable à porter plainte contre elle par mandataire ou en personne, alors même qu'il n'avait pas encore la preuve acquise des divers faits et circonstances que l'instruction a depuis constatés;

« Que, dans ce cas, la délégation de l'autorité maritale, loin d'en être l'abdication, en constitue au contraire le légitime exercice;

« Par ces motifs, met l'appellation au néant, dit qu'il a été bien jugé, ordonne que ce dont est appel sorte d'effet. »

Audience du 1^{er} septembre.

**M. GUERLAIN ET M^{me} HANAPIER. — PLAINTE EN DIFFAMATION. —
EXCEPTION.**

Le plaignant qui s'est désisté devant les juges d'appel perd sa qualité de partie au procès; de telle sorte que si des faits de nature à porter atteinte à sa considération sont articulés à l'audience après son désistement, ces faits pourront donner lieu de sa part à une poursuite en diffamation, alors même qu'il n'aurait pas pris de réserves.

M. Guerlain a été l'objet d'une première plainte de la part de M^{me} Hanapier. Nous avons rendu compte des débats que cette plainte a provoqués.

Depuis, M^{me} Hanapier, à l'occasion des faits articulés dans le cours de ces débats par M. Guerlain, l'a poursuivi en diffamation. M. Guerlain a opposé à cette plainte une exception, tirée de ce qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en l'absence de réserves prises à l'audience, un plaignant ne peut poursuivre la partie adverse à l'occasion des faits qui ont été présentés par cette dernière à l'appui de sa défense.

Mais M^{me} Hanapier répondait à cette exception en disant qu'elle avait donné à la Cour son désistement de l'action introduite par elle; qu'ainsi elle n'était plus ni partie ni témoin au procès, et que dès lors elle avait tous les droits d'un tiers.

Le Tribunal, à la date du 21 juillet, a rendu un jugement ainsi conçu:

« Attendu, d'une part et en droit que, lors même que cette exception serait fondée, il en résulterait bien que l'action de M^{me} Hanapier ne serait pas recevable, mais non que le Tribunal serait incompétent pour en connaître;

« Attendu, d'autre part, que Victorie Hanapier a été, à la vérité, partie civile en première instance dans le procès correctionnel suivi contre Guerlain, et qu'à cet égard, la fin de non-recevoir opposée par ce dernier pourrait être accueillie, s'il était constant qu'aucune réserve n'a eu lieu dans cette première phase du procès à raison de la diffamation qui s'y serait produite;

« Mais, attendu que, devant la Cour impériale et à la première audience, celle du 31 janvier 1855, Victorie Hanapier a déclaré donner son désistement; que, par ce désistement et en conséquence à partir du moment où il a eu lieu, son action civile a été éteinte, ainsi que la Cour l'a jugé par son arrêt du 3 février suivant, validant cet acte malgré des rectifications ou protestations verbales de Victorie Hanapier, relatives aux motifs qui l'avaient amenée à le consentir, et lui refusant même son audition sur ce fait comme témoin sur ce fait comme sur tous les autres; que, de ce qui précède, il résulte que, dans l'instance d'appel, Victorie Hanapier n'a été ni partie civile ni même témoin; qu'elle est devenue à tous égards un tiers contre lequel la nécessité de la réserve de l'action en diffamation, non plus que celle de la déclaration des faits qui sont ou non étrangers à la cause, ne peuvent être invoquées, puisqu'il n'est à même de provoquer ni cette réserve ni cette déclaration; qu'ainsi le fait sur lequel Guerlain fait reposer l'incompétence n'est pas même exact;

« Par ces motifs, se déclare compétent, « Ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

M. Guerlain a fait appel de ce jugement. L'affaire est venue aujourd'hui devant la Cour. M^{me} Cozon a soutenu l'appel de M. Guerlain, qui a été combattu par M^{me} Nogent, au nom de M^{me} Hanapier. La Cour a confirmé le jugement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 1^{er} septembre.

VOLS AVEC EFFRACTION.

Le 17 mai dernier, un vol d'une audace inouïe mettait en émoi le quartier de la rue Dauphine. Une dame Deschamps, qui tient une boutique dans cette rue, étant montée dans son appartement situé directement au-dessus, fut avertie, par le bruit de la sonnette de la porte du magasin, que des personnes venaient d'y entrer. Elle descendit, croyant que c'étaient des acheteurs; mais au moment où elle allait pénétrer dans la boutique, elle éprouva une vive résistance. L'entrée était obstruée. Elle comprit que la marchandise ou la caisse courait de grands périls; elle jeta des cris, brisa un carreau, menaça les voleurs. La scène avait lieu en plein jour; les voleurs disparurent.

Quelques instants après, un charpentier, le sieur Barré, de son arrière-boutique, apercevait une main qui plongeait dans la caisse; mais il n'était pas encore à son comptoir que déjà voleurs et argent avaient disparu.

L'audace de ces vols avait éveillé l'attention de la police; on les cherchait, lorsqu'un jeune homme de vingt ans, dans la nuit, à une heure du matin, se présenta à un poste de soldats. Il demanda à être arrêté, ce qui lui fut à l'instant accordé. Il déclara s'appeler Durand, n'avoir pas de domicile, et quelques antécédents judiciaires.

Il avait formé une société avec deux jeunes gens, Auguste-Désiré Barette et Antoine Connord, dont il avait fait la connaissance au dépôt de la préfecture. A la sortie du dépôt, la société avait commencé ses opérations au préjudice de pauvres ouvriers de la commune de Gentilly. La société était établie dans une maison habitée exclusivement par des ouvriers à l'heure où ils étaient au travail; serrures, portes, rien ne lui résistait; tout était brisé, vêtements et porte-monnaies étaient également enlevés; les économies du travail du pauvre passaient ainsi dans la caisse sociale.

Puis la société était venue à Paris. Le vol de la rue Dauphine était dû à leur audace. Mais Barette trouva que Durand n'avait pas assez de talent, il voulut se séparer d'un associé aussi incommode, et seul, suivant Durand, il commit le vol au préjudice du charcutier Barre.

Quant à Connord, son rôle était restreint. Il n'aurait pris part qu'au vol de Gentilly en faisant le guet.

Désolé de l'abandon où il se trouvait, sans domicile, sans argent, Durand déclara qu'il venait se livrer à la justice.

Barette a nié les faits, malgré les témoignages qui confirmaient les déclarations de Durand. Il a, quoique jeune, un dossier judiciaire très fourni.

Tous les trois comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Metzinger a demandé contre eux une application sévère de la loi.

M^{rs} Bouffier ont aidé pour Barette et Dorand ; M^{rs} de Bréville a présenté la défense de Connord.
Le jury ayant rendu un verdict affirmatif à l'égard de deux des accusés, Dorand a été condamné à trois ans de prison, Barette à cinq ans de travaux forcés.
Quant à Connord, le jury l'ayant déclaré non coupable, il a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Godefroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 23 août.

ASSASSINAT.

La nommée Rose Lefebvre, veuve Nollent, âgée de 33 ans, ménagère, née à Notre-Dame-de-Biquetun (Seine-Inférieure), demeurant à Saint-Samsom-de-la-Roque, arrondissement de Pont-Audemer, comparait devant le jury sous l'inculpation suivante :

« Vers le mois de décembre 1840, la nommée Rose Lefebvre épousa le sieur Nollent, maréchal ferrant à Saint-Samsom-de-la-Roque; les premières années de cette union furent heureuses; mais, il y a environ trois ans, la femme Nollent, oubliant ses devoirs, entretenait, avec le nommé Delamare, ouvrier de son mari, un commerce adultère; bientôt l'inconduite de la femme Nollent, qui n'était plus un mystère pour personne, fut connue de son mari, qui, dans le courant du mois de décembre dernier, la surprit avec son complice, qu'il chassa aussitôt de chez lui.

« Depuis le jour où les relations coupables de la femme Nollent et Delamare furent divulguées, le caractère de cette femme subit une transformation immédiate. Apparaissant, elle était bonne ménagère, elle s'occupait des intérêts de sa maison, elle entourait sa jeune enfant Héloïse Nollent de soins assidus; tout à coup elle devint soucieuse, sombre et dure pour sa fille.

« Elle craignait, en effet, que cet enfant, qui l'avait surprise en flagrant délit d'adultère et qui l'avait menacée d'en parler à son père, n'accomplît son projet.

« Sous l'impression de cette pensée, et imputant à sa fille la cause des violences dont le sieur Nollent usait à son égard depuis qu'il connaissait son infidélité, la haine de l'accusée pour son enfant augmenta à ce point que les mauvais traitements dont elle l'accablait chaque jour ne lui paraissant pas une vengeance suffisante, elle conçut le projet d'un abominable crime qu'elle exécuta le 4 février dernier.

« Vers deux heures après midi, elle alla prendre dans la forge, où il se trouvait, le fusil de chasse de son mari; elle revint dans la cuisine, et, au moment où sa fille allait sortir pour se rendre au catéchisme, elle lui déchargea, presque à bout portant, les deux coups de fusil entre les épaules; l'enfant tomba morte.

« Arrêtée peu de temps après, l'accusée avoua qu'elle avait volontairement donné la mort à sa fille, parce qu'elle avait voulu la soustraire au déshonneur que son inconduite devait faire rejettir sur elle.

« Depuis lors elle a renouvelé cette déclaration devant M. le juge d'instruction, après avoir tenu de faire croire d'abord à un accident dont l'impossibilité fut bientôt démontrée; au reste, elle a toujours soutenu que la pensée de tuer son enfant ne lui était venue qu'au moment même où elle la mise à exécution; que, songeant au triste avenir qu'elle lui avait fait, elle avait saisi l'arme dans la cheminée de la cuisine.

« Ce système de défense reçoit un démenti formel des faits constatés dans l'instruction: le sieur Nollent avait déposé son fusil dans sa forge, éloignée de 80 mètres de la maison d'habitation. L'accusée a donc franchi cette distance pour aller prendre l'arme dont elle avait l'intention de se servir pour tuer son enfant; il y a donc eu préméditation de sa part. D'ailleurs, le véritable mobile qui a fait agir la femme Nollent est un sentiment de vengeance contre sa fille, qui avait divulgué, selon elle, le scandale de sa conduite, et pour exécuter plus sûrement son projet, elle a eu soin d'attendre un moment où son mari et son ouvrier étaient absents.

L'accusation est soutenue par M. Legentil, procureur impérial.

M^{rs} Avril de Buré, avocat, présente la défense.

La femme Nollent est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 25 août.

ASSASSINAT ET VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Il résulte de l'instruction les charges suivantes contre le nommé Adolphe-François-Joseph Saillard, vigneron, âgé de 19 ans, né et demeurant à Rouvres (Eure-et-Loir).

« Le 28 mai 1855, vers dix heures et demie du soir, les sieurs Blot et Leprince, qui suivaient la route de Dreux à Louviers, aperçurent, étendu sur le côté gauche de la route, un homme en blouse qu'ils crurent endormi. Ils arrêtèrent leur voiture, et le sieur Blot descendit. Mais à peine se fut-il approché, qu'il reconnut que le corps de cet homme était inanimé, au milieu d'une mare de sang.

« Les sieurs Leprince et Blot se rendirent chez le maire de Croth, commune sur le territoire de laquelle ils se trouvaient. Ce magistrat se transporta immédiatement sur les lieux et reconnut que le cadavre ainsi abandonné sur la route était celui du sieur Lubin Leduc, charretier chez le sieur Hazard, demeurant à Marcilly-sur-Eure. Un bâton, dont avait dû se servir l'assassin pour commettre son crime, fut trouvé près de la victime, qui portait au cou une large blessure faite avec un instrument tranchant.

« Une enquête ayant été aussitôt commencée, on ne tarda pas à savoir que Leduc s'était arrêté, vers neuf heures du soir, le 28 mai, dans le cabaret des époux Boucher, à Ezy, où était arrivé, peu de temps après, un jeune homme coiffé d'une casquette plate en cuir, vêtu d'une blouse et porteur d'un bâton blanc. Ce jeune homme avait lié conversation avec Leduc, et s'était retiré quelques instants après le départ de ce dernier, en annonçant qu'il allait prendre le chemin de Rouvres.

« Cette circonstance, que l'inconnu signalé par les époux Boucher était porteur d'un bâton blanc, semblait le désigner comme l'auteur du crime qui venait d'être commis, car c'était à l'aide d'un bâton blanc trouvé saillant sur les lieux et reconnu en tout parfaitement semblable à celui dont on l'avait vu muni la veille que la mort avait été donnée.

« Il fallait donc que l'agresseur se fût détourné du chemin qu'il avait annoncé devoir prendre et qu'il se fût mis, presque aussitôt en sortant de l'auberge des époux Boucher, à la poursuite du malheureux charretier.

« C'est ce que ne tarda pas à révéler la suite des renseignements recueillis; car plusieurs témoins vinrent déclarer avoir vu, soit en compagnie de Leduc, soit à peu de distance de lui, sur la route, un individu dont le signalement se rapportait à celui donné par les époux Boucher.

« Mais quel était cet inconnu? La rumeur publique avait déjà répandu son signalement dans les communes voisines. Un sieur Meslier, aubergiste à Saint-Roch, canton d'Anet, vint déclarer que, le 29 mai, vers deux heures du matin, allant dans son écurie donner à manger à ses chevaux, il avait trouvé un jeune homme vêtu de la même manière que l'assassin, endormi dans une auge; qu'il l'avait

réveillé, et que ce jeune homme lui avait dit se nommer Saillard et être cultivateur à Rouvres.

« Des gendarmes furent immédiatement envoyés dans cette commune. Arrivés au domicile de Saillard, ils apprirent que celui-ci travaillait à quelque distance de là, dans un champ de pommes de terre. Ils ne tardèrent pas, en effet, à l'apercevoir, et l'arrêtèrent malgré ses efforts pour s'enfuir.

« Amené devant les magistrats d'Evreux, qui s'étaient transportés sur le lieu du crime, Saillard voulut d'abord se renfermer dans des dénégations complètes; mais tant de preuves se réunissaient contre lui, qu'il lui était difficile de soutenir longtemps un pareil système. Aussi demanda-t-il bientôt à faire des aveux, et, sans trouble, sans émotion, sans aucune manifestation de regret, il raconta longuement et froidement l'affreuse pensée qu'il avait conçue, le calme avec lequel il l'avait exécutée, et toutes les circonstances de son horrible forfait.

« Il avait terrassé Leduc à l'aide du bâton retrouvé près de son cadavre, et il l'avait achevé en lui portant un coup de couteau.

« C'était la vue de l'argent que Leduc avait en sa possession, qui, dans l'auberge des époux Boucher, lui avait inspiré le projet de l'assassin. Le malheureux, en effet, avait eu l'imprudence de laisser sa bourse, qui contenait environ 50 fr., ouverte sur la table, tandis qu'il payait sa dépense.

« Cependant Saillard ne s'était pas approprié la bourse de Leduc; il n'avait pris que sa montre, qui fut retrouvée au domicile du sieur Leloup, sœur de l'accusé. Pressé d'argent, il avait vendu, le jour même du crime, à un horloger d'Anet, la montre que lui confiait son grand-père; et, dès son retour à Rouvres, le 29 mai, il avait substitué la montre de Leduc à celle qu'il avait détournée, pour en dissimuler la soustraction.

« Le meurtre a donc précédé un crime, celui de vol commis la nuit, sur un chemin public, alors que l'auteur était porteur d'armes apparentes ou cachées, et il a eu pour but d'en assurer l'exécution.

« Il n'est pas douteux qu'il ait été précédé lui-même d'une longue et froide préméditation. Cela est établi par les faits, indépendamment des aveux de l'accusé.

« Enfin la circonstance aggravante de guet-apens doit encore être relevée contre l'accusé; car, après avoir rejoint la route de Louviers à Dreux, que suivait le charretier du sieur Hazard, il s'est porté, pour atteindre celui-ci, derrière la maison d'un sieur Deschamps. Surpris dans cette position presque au moment où Leduc passait avec sa voiture, il n'a pu alors exécuter son dessein criminel, qu'il accomplissait quelques instants plus tard.

M. Legentil, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

La défense est présentée par M^{rs} Avril de Buré, avocat. Saillard est condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dillemann, conseiller.

Audiences des 15 et 16 juin.

INCENDIES. — LE CORDONNIER INCENDIAIRE.

Joseph Fix, bûcheron à Muhlbaach, André Hommel, terrassier, et Joseph Esslinger, cordonnier à Oberhaslach, viennent répondre devant le jury à deux accusations d'incendie.

M. le procureur impérial Dubois doit porter la parole dans cette grave et délicate affaire dont l'information a duré plus de huit mois et a nécessité l'audition de plus de cinquante témoins.

M^{rs} Ackermann, Mayer et Ducque sont au banc de la défense.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation qui constate les faits suivants :

« Dans la nuit du 5 au 6 août 1854, un incendie éclata à Muhlbaach, vers minuit, dans une maison appartenant à un nommé François Quirin, soldat à l'armée d'Orient, et habitée par sa sœur Françoise Quirin, ainsi que par sa mère, la veuve Quirin, qui avait épousé en secondes noces Joseph Fix, et par les enfants de ces derniers.

« Cette maison, qui était assurée contre l'incendie par la Compagnie d'assurances générales, fut entièrement réduite en cendres.

« Aux termes de la police d'assurances, qui est en date du 7 mars 1854, la même compagnie avait assuré jusqu'à concurrence d'une somme de 1,000 francs le mobilier appartenant à François Quirin et à son frère Germain. Les meubles des conjoints Fix avaient été assurés le 20 mai suivant par la compagnie l'Urbaine pour une valeur de 1,200 francs. Une grande partie de ces effets mobiliers devint la proie des flammes.

« Les habitants de la maison s'accordèrent à attribuer cet incendie à un vice de construction du four dans lequel la femme Fix avait mis du pain à une heure fort avancée de la nuit. Quoiqu'il n'entrât pas dans les habitudes de la campagne de procéder à une pareille opération pendant la nuit, l'opinion publique ne rejeta pas, dans les premiers moments, cette explication, quelque invraisemblable qu'elle parût d'ailleurs. Mais bientôt de graves révélations restituèrent à ce sinistre son véritable caractère et ne permirent plus de douter qu'il ne fût le résultat d'un crime.

« Le 31 juillet, cinq jours avant l'incendie, le nommé Esslinger, cordonnier à Oberhaslach, se présenta à Strasbourg successivement chez les directeurs des deux compagnies d'assurances ci-dessus indiquées, et leur annonça que la famille Fix était obérée, qu'elle avait fait assurer son mobilier pour une valeur exagérée, et qu'elle avait pris la résolution d'incendier son habitation. En même temps, pour prix de ce renseignement, il demanda un salaire qui lui fut refusé. Il ne voulut point faire connaître son nom, et ne consentit à le délivrer que sur la promesse qu'il reçut, dans les bureaux de la compagnie d'assurances générales, d'une gratification dans le cas où les indications par lui fournies seraient reconnues exactes. Bientôt après avoir reçu cet avis, les directeurs des deux compagnies s'empressèrent d'inviter leurs agents, dans la circonscription desquels se trouve la commune de Muhlbaach, à résilier les polices d'assurances délivrées à François Quirin et à Joseph Fix. Mais ces agents n'arrivèrent que dans la journée du 6 août, au moment où l'événement prédit et redouté venait de s'accomplir.

« L'information a établi que la famille Fix était dans une situation fort embarrassée. Elle se trouvait dans un état de gêne tel qu'elle vendait pièce par pièce le mobilier garnissant la maison. D'un autre côté, il est démontré par des preuves irrécusables, notamment par une lettre trouvée dans les débris de l'incendie, que cette famille avait formé le projet de réaliser sa fortune et d'émigrer en Amérique.

« Lorsqu'il fut question de fixer le montant des indemnités dues par les compagnies d'assurances à raison du préjudice causé par l'incendie, on reconnut que l'évaluation donnée aux effets mobiliers dans les polices d'assurances se trouvait singulièrement exagérée. Effectivement, le mobilier de Joseph Fix valait à peine une somme de 300 fr., et les meubles appartenant à la fille Quirin et à son frère n'avaient pas une valeur supérieure à 200 fr. Pour obtenir

des rédacteurs de ces polices l'adhésion aux estimations qui figurent dans ces actes, on avait surpris la bonne foi de ces agents en déclarant successivement à chacun d'eux que la police par lui délivrée avait pour but d'assurer tout le mobilier renfermé dans la maison.

« Il était important de connaître de quelle manière Esslinger avait pu être initié au coupable projet de Joseph Fix. Interpellé à ce sujet, Esslinger chercha à modifier le sens de ses révélations premières. Il déclara que, dans le courant de l'été, il avait été appelé chez l'accusé Fix pour raccommoquer des chaussures, et qu'ayant remarqué dans cette circonstance que la maison menaçait de prendre feu par suite de la construction défectueuse du four, il avait cru devoir informer de ce danger les directeurs des compagnies d'assurances dont les intérêts pouvaient être compromis par l'incendie de ce bâtiment. Une pareille explication était évidemment inadmissible. Esslinger, dont l'odieuse réputation ne tarda pas à être connue, fut maintenu en état d'arrestation.

« On sut bientôt que cet accusé était considéré comme le fléau de la contrée où il réside, et que l'opinion publique lui reproche d'être l'auteur d'un grand nombre d'incendies. Il résulte de la déclaration de plusieurs témoins qu'en diverses occasions Esslinger les engagea à assurer à des prix exagérés leurs bâtiments ou leur mobilier, offrant d'y mettre le feu, moyennant un salaire convenu. Dès les premiers mois de l'année 1854, vers l'époque où furent conclus les contrats d'assurances dont il a été question plus haut, des rapports fréquents s'établirent entre la famille Fix et Esslinger. Des conférences mystérieuses eurent lieu, lors desquelles l'incendie, les avantages offerts par telle ou telle compagnie d'assurance, la rédaction des polices étaient les sujets habituels de la conversation.

« Ces démarches, ces entretiens, constituent des charges d'autant plus graves, qu'attestées par un grand nombre de témoignages, ils sont en grande partie déniés par les accusés, et ont donné lieu de leur part aux plus choquantes contradictions. L'intimité de ces relations devint telle qu'elle inspira à plusieurs témoins le pressentiment qu'un incendie ne tarderait pas à éclater dans la maison habitée par Joseph Fix. L'événement de la nuit du 5 au 6 août vint bientôt justifier ces sinistres conjectures.

« Complice de Joseph Fix, Esslinger a voulu tirer de cette situation un double profit. Non content de se faire payer sa coopération à l'attentat dont il avait inspiré l'idée à son coaccusé, il a cherché à obtenir des compagnies d'assurances un nouveau salaire pour prix de ses révélations. En trahissant ainsi l'odieuse complot qui avait été formé, il pouvait d'ailleurs espérer que cette démarche aurait pour résultat d'écartier les soupçons que la perpétration du crime devait nécessairement faire surgir contre lui.

« Pendant que l'information sur les causes de cet incendie suivait son cours, la nommée Thérèse Stœckel, femme d'Hubert Feydt, voiturier à Oberhaslach, se présenta devant l'autorité judiciaire et déclara qu'elle considérait comme un devoir de révéler les faits suivants: Dans la nuit du 2 juin 1851, un incendie éclata dans la maison du sieur André Hommel, contiguë à celle qu'habitaient les conjoints Feydt. Les deux maisons furent entièrement consumées par le feu.

« Quelque temps avant cet incendie, la femme Feydt avait remarqué qu'Hommel recevait de fréquentes visites d'Esslinger. Ces démarches inspirèrent de vives inquiétudes aux conjoints Feydt, qui connaissaient la détestable réputation d'Esslinger. Souvent Feydt s'écria: « Tu verras que la maison de notre voisin brûlera! » Cette sinistre prédiction ne tarda pas à s'accomplir: le 2 juin, vers minuit, le feu éclata dans la maison d'André Hommel. Une circonstance digne d'être remarquée ressort des procès-verbaux dressés à l'occasion de cet événement. Alors, comme en 1854 pour la maison habitée par Joseph Fix, l'incendie était attribué à un vice de construction du four dans lequel les conjoints Hommel avaient cuit du pain quelques heures avant que le feu ne se manifestât. Toutefois, dès cette époque, de vagues soupçons planaient sur Hommel, dont la situation obérée n'était un mystère pour personne. Les investigations auxquelles il a été procédé à la suite de la déclaration de la femme Feydt ne permirent plus de douter que l'incendie de la maison André Hommel ne soit le résultat d'un crime, et que le propriétaire de cette habitation et l'accusé Esslinger ne soient les auteurs de cet attentat.

« Il est démontré qu'Esslinger et Hommel ont eu ensemble, peu de temps avant l'incendie, des entretiens prolongés. Une circonstance révélée par un témoin, Catherine Muntzer, assigna à ces entretiens, qui avaient déjà frappé de terreur les conjoints Feydt, leur véritable caractère. Catherine Muntzer s'était rendue chez Hommel dans la matinée du 2 juin 1851; Esslinger étant survenu au moment où elle sortait, elle eut la curiosité d'écouter à la porte la conversation qui allait avoir lieu entre les accusés. Elle entendit Esslinger demander à Hommel: « Quand ferons-nous l'affaire? — Peut-être ce soir, » répondit ce dernier. L'incendie qui éclata dans la nuit révéla à Catherine Muntzer la signification du propos qu'elle venait d'entendre.

« Tout, du reste, dans la conduite d'André Hommel, avant et après l'incendie, démontre sa culpabilité. A onze heures du soir, la femme de Florent Thalmann rencontre Hommel devant sa maison, une cruche à la main. Cette rencontre au milieu de la nuit ayant frappé le témoin, Hommel lui répondit que ses enfants venaient de manger de la galette, qu'ils avaient soif et qu'il allait leur chercher de l'eau à la pompe. Un instant après, le feu avait embrasé la maison Hommel.

« Au moment où les conjoints Oswald accouraient sur le théâtre de l'incendie, ils aperçurent Hommel se dirigeant vers leur habitation, pénétrer dans leur cave et en retirer une assez grande quantité de linge. Ce linge avait été évidemment placé à l'avance par l'accusé dans la maison des témoins et à leur insu.

« Enfin, après l'incendie, Hommel allait partout disant que sa maison n'était pas assurée. Or ces allégations étaient mensongères, car, non seulement le bâtiment était assuré, mais encore la valeur en avait été singulièrement exagérée dans la police d'assurances.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des trois accusés. Cette partie des débats, dirigée avec un tact parfait et une grande sagacité, n'a pas duré moins de deux heures.

Les accusés présentent des dénégations obstinées à toutes les charges qu'on leur oppose. Les uns et les autres prétendent être restés étrangers aux crimes qu'on leur reproche, et soutiennent que si les deux incendies sont le résultat de la malveillance, ils n'ont pris aucune part à tout ce qui s'est passé. Esslinger surtout met une grande vivacité dans ses réponses, et à tous les renseignements fournis contre sa moralité, il répond que dans la commune l'on ne cherche qu'à lui faire du mal; que si jamais il y eût eu quoi que ce soit à reprendre à sa moralité, le maire d'Oberhaslach, qui, dit-il, est un des plus sévères du département, n'eût pas manqué de le faire arrêter.

On procède à l'audition des témoins qui sont au nombre de trente-quatre. Ils ne font que reproduire les différentes charges de l'accusation. Un grand nombre de témoins viennent notamment déposer contre Esslinger qui, à différentes époques (il y a plus de vingt ans, pour l'un d'eux), leur a proposé de mettre le feu à leurs propriétés

assurées, moyennant une certaine récompense.

L'un d'eux déclare même que dans le village l'on se connaît l'accusé Esslinger que sous le nom de *Branc-humacher*, le cordonnier incendiaire.

Les renseignements fournis sur les deux autres accusés sont plus satisfaisants. Suivant les maires de leurs communes, ce sont de pauvres pères de famille que la misère et de mauvais conseils ont poussés à leur perte.

M. le procureur impérial Dubois, dans un réquisitoire énergique, a soutenu l'accusation et réclame, en ce qui concerne Esslinger, un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

M^{rs} Ackermann et Mayer ont présenté la défense de Fix et de Hommel.

M^{rs} Ducque a sollicité, en faveur d'Esslinger, l'admission de circonstances atténuantes.

Après le résumé, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, et en rapporte au bout d'une heure un verdict négatif en ce qui concerne le premier accusé. Esslinger est reconnu coupable des deux incendies accusés, circonstance aggravante de maison habitée ou servant à l'habitation. Des circonstances atténuantes sont reconnues en sa faveur.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Fix et de Hommel. Esslinger est condamné à sept ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aubusson-Soubrebot, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audience du 12 juin.

ACCUSATION D'INCENDIE DIRIGÉE CONTRE UN ARCHITECTE.

Avant l'ouverture de l'audience, un public nombreux se pressait aux abords du Palais-de-Justice, et semblait impatient d'envahir le prétoire. Cette affaire, du reste, semble justifier la curiosité générale: l'accusé appartient à une famille honorable, de vives sympathies accompagnent ce père, dont l'énergique affection soutient un fils aimé et malheureux. L'instruction promet des révélations pleines d'intérêt, et tout le monde veut entendre M^{rs} Ducard, qu'une réputation d'avocat distingué a précédé à Tulle.

Après avoir fait introduire l'accusé, M. le président ordonne au greffier de faire la lecture de l'acte d'accusation. Ce document est ainsi conçu :

« Dans le mois de juin 1847, R... fut nommé architecte de la ville de Tulle. Il justifia d'abord la faveur dont il venait d'être l'objet; mais on remarqua bientôt que, dans l'exécution des travaux qui lui étaient confiés, il apportait, avec une disposition constante à s'attribuer des bénéfices illégitimes, une habileté funeste à déguiser ses malversations, et les administrateurs de la commune l'obligèrent à donner sa démission.

« Rendu à l'exercice privé de sa profession, R... devint adjudicataire de plusieurs entreprises de travaux publics ou privés. Il fit construire notamment, en qualité de concessionnaire, le pont à péage servant de communication à la route départementale de Brives à Mauriac. Ce pont fut jeté sur la rivière de Maronne, non loin du village de Merle, et tout à côté d'un édifice une maison qu'il destinait à l'habitation des préposés au péage et à l'établissement d'une auberge.

« Cette maison n'était pas encore terminée, lorsque R... contracta avec la Compagnie générale une assurance dans laquelle le pont suspendu de Merle était porté pour une somme de 10,500 fr., au total pour 6,000 fr., et son mobilier pour 7,600 fr., au total 28,100 francs.

« R... n'avait pas été heureux dans ses entreprises. Au commencement du mois de décembre 1854, sa situation financière était des plus mauvaises. Propriétaire d'un pont à péage sur une route à peine ouverte, d'une maison inachevée et du matériel ayant servi aux travaux de l'entreprise, il est sous le poids de dettes considérables. Il doit à ses ouvriers le montant de leurs salaires, aux marchands le prix de leurs fouritures; son cheval et son tilbury sont saisis à Argentat. Son crédit paraît épuisé, ses immeubles sont d'un rapport presque nul, son outillage est de peu de valeur ou d'une valeur fort difficile à réaliser; il se dit créancier de l'administration pour le prix des travaux exécutés par lui et pour son cautionnement, mais ces sommes ne seront exigibles qu'à des termes éloignés, et, d'ailleurs, elles sont l'objet de délégations ou se trouvent frappées de saisies. Il veut vendre le pont et la maison de Merle, mais les acquéreurs ne se présentent pas. R... se trouve dans une situation critique; s'il ne parvient pas à se procurer de l'argent, il peut à chaque instant être mis en état de faillite.

« R... habitait ordinairement la ville de Tulle. Lorsqu'il se rendait à Merle pour la surveillance de son entreprise, il logeait dans une auberge appelée la Cantine, distante du pont en construction de 400 mètres environ. C'est dans cette auberge qu'étaient déposés ses effets d'habillement, son mobilier et les outils servant à ses ouvriers.

« Dans les premiers jours du mois de décembre dernier, R... montre un empressement inexplicable à rendre sa maison habitable et à la meubler. Il y fait des cloisons, un escalier et des planches provisoires, il y entasse son linge, ses vêtements, la literie de ses ouvriers et le matériel de l'entreprise, tous ses meubles enfin. Le 4 ou le 5, il s'y installe lui-même.

« R... passe les premières nuits de son installation dans sa maison, en compagnie soit du sieur Bussière, son commis, soit de Louise Champ, sa servante. Mais, dès le 6, Louise Champ part pour Argentat d'où elle ne doit rentrer que le 9, et le 7 au matin, Bussière quitte Merle pour retourner à Tulle. Pierre Bayle, forgeron, ainsi que sa femme, restent dans la maison, occupés à différents travaux, pendant toute la journée du 7; ils y soupent et passent la soirée avec R... dans la cuisine. A la fin de la veillée, Bayle remarque qu'il souffre au dehors un vent glacial, et exprime le désir de coucher dans un appartement voisin. Mais R... élude cette demande, les époux Bayle se retirent et l'accusé reste seul dans sa maison. Le 8 au matin, les habitants du village de Merle se rendant à leurs travaux aperçurent une colonne de feu qui s'élevait du bord de la Maronne; c'était la maison de R... qui brûlait; à ce moment il était demi-heure et trois quarts d'heure avant le jour. Le faitage et les poutres de la charpente étaient encore debout.

« Le nommé Pierre Vergne, se rendant sur le lieu du sinistre, s'entendit appeler par une voix plaintive; c'était R... gisant sur une petite éminence au pied du châteaiguier, à 350 mètres de la maison du pont. Il était vêtu d'un gilet de flanelle, d'un caleçon et d'une robe de chambre; à côté de lui étaient une valise et des papiers épars; il donnait les signes d'un abatement complet; Vergne le releva et le conduisit dans sa maison.

« R... prétendit qu'il venait d'être victime d'un incendie et d'une tentative d'assassinat. Il raconta qu'il s'était couché à deux heures du matin; qu'après avoir dormi une heure environ, il avait été réveillé par une fumée et une chaleur suffocantes; qu'à travers les fentes du plancher il avait aperçu un foyer ardent dans la cave placée sous la cuisine; qu'il s'était vêtu à la hâte de sa robe de chambre, et qu'en même temps il avait entendu le craquement des

planches appliquées à la fenêtre du bureau de péage qui...

R... ajoutait qu'à ce moment le feu avait déjà atteint...

Alors s'était produit un état léthargique qui cependant...

D. Vous avez été chargé de faire exécuter des travaux...

D. Plus tard, vous êtes devenu entrepreneur de travaux...

D. Quel était votre dessein en faisant assurer une...

D. Les constructions de Merle étaient-elles définitives...

D. Vous avez fait assurer tout votre mobilier... R. J'en ai fait l'inventaire...

D. Le mobilier était-il tout entier dans votre maison...

D. En quoi consistait le mobilier... R. En literie. J'avais 50 lits...

D. Votre montre était-elle à Merle? Comment l'avez-vous gardée?

D. A quelle somme évaluez-vous vos pertes... R. Je ne me la rappelle pas...

D. Acceptez-vous comme sérieuse la première déclaration... R. A l'exception de quelques objets, oui.

D. Expliquez-nous les faits qui ont précédé, suivi ou accompagné l'incendie...

D. Suivant vous, l'incendie aurait mis le feu à deux endroits... R. Oui, monsieur.

D. Persistez-vous à prétendre que vous n'avez pas mis le feu par imprudence... R. J'ai dit la vérité. Je ne pourrais...

Après cet interrogatoire, dont l'habile modération a frappé tout le monde...

Ainsi qu'on l'a vu, les témoignages produits devaient être de deux natures...

Les témoins qui ont été entendus sur le fait principal d'incendie...

Sur la moralité de l'accusé, le premier témoin entendu est le sieur Favart...

Dans sa déposition, le témoin rend hommage à la capacité et au talent de R... Celui-ci était architecte de la ville...

Cette déposition a été faite avec une modération à laquelle tout le monde a rendu hommage.

M. Larrot, juge et membre du conseil municipal, est ensuite entendu. Le témoin, comme administrateur de la ville...

Cette déposition, pleine de précision et de netteté dans ses détails, semble faire une profonde impression sur les jurés.

Après M. Larrot, M. Darcambol, géomètre en chef, est venu encore apporter un nouveau témoignage relatif à divers travaux de R...

cembre 1854, mis le feu à une maison à lui appartenant, crime puni par l'article 434 du Code pénal.

Après la lecture de cet acte d'accusation, M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé:

D. Vous êtes né à Paris; depuis quelle époque êtes-vous venu habiter la ville de Tulle? — R. J'ai quitté Paris, où je suis né, en 1847. A cette époque, je suis venu à Tulle.

D. Quelle était votre occupation à Tulle? — R. J'étais architecte de la ville.

D. Quelle était votre situation pécuniaire à cette époque? — R. J'étais jeune, sans autre fortune que mon traitement.

D. Vous avez été chargé de faire des travaux pour M. de Vallon; comment expliquez-vous que vous n'avez pas pu traiter à l'amiable, que l'on ait été obligé d'avoir recours à des arbitres, dont la sentence a été sévère pour vous? — R. Ce sont des personnes qui m'ont nu dans l'esprit de M. de Vallon, de telle sorte que nous avons été obligés, pour régler nos comptes, d'avoir recours à des tiers.

D. Vous avez été chargé de faire exécuter des travaux pour la ville de Tulle; quand il a fallu examiner vos comptes, on a été encore forcé de faire vérifier votre décompte par des personnes qui ont constaté que vous aviez commis de graves erreurs. — R. Les comptes que j'ai présentés étaient sincères, mais on n'a pas voulu accepter mes explications.

D. Cependant vous avez accepté la condamnation des arbitres? — R. Je voulais éviter un procès.

D. C'est donc la crainte d'un débat public qui vous a arrêté? Quand on n'a rien à se reprocher, on n'évite pas la publicité d'une discussion. — R. J'ai toujours demandé une vérification.

D. Dans une contestation qui existait entre des ouvriers et la commune de Tulle, vous avez voulu faire payer par la ville des ouvrages qui n'avaient pas été faits? — R. Je n'ai pas, quant à présent, d'explications à fournir.

D. Plus tard, vous êtes devenu entrepreneur de travaux publics; quelle était votre situation financière? — R. J'avais 4,000 fr. d'avance et les mandats de l'administration.

D. Les ouvriers qui avaient bâti la maison du pont de Merle étaient-ils payés? — R. En partie.

D. Quel était votre dessein en faisant assurer une maison et des constructions qui n'étaient pas terminées? — R. J'étais absent souvent, je trouvais cela prudent.

D. Les constructions de Merle étaient-elles définitives? — R. Une partie était provisoire, l'autre était définitive.

D. Vous avez parlé d'un acquéreur; quel est son nom? — R. Je ne le connais pas; un témoin le dira.

D. Vous avez fait assurer tout votre mobilier? — R. J'en ai fait l'inventaire que j'avais donné à la compagnie.

D. Le mobilier était-il tout entier dans votre maison le jour de l'incendie? — R. A peu près.

D. En quoi consistait le mobilier? — R. En literie. J'avais 50 lits pour faire coucher les ouvriers.

D. Votre montre était-elle à Merle? Comment l'avez-vous gardée? — R. J'ai déclaré cela dès le principe.

D. A quelle somme évaluez-vous vos pertes? — R. Je ne me la rappelle pas; j'ai fourni, du reste, un état.

D. Acceptez-vous comme sérieuse la première déclaration? — R. A l'exception de quelques objets, oui.

D. Expliquez-nous les faits qui ont précédé, suivi ou accompagné l'incendie. — R. Dans la soirée du 7 décembre, je me trouvais chez moi avec les époux Bayle, que j'avais invités à dîner; ils restèrent jusqu'à onze heures. Il faisait un temps obscur et rigoureux. Plusieurs fois nous avons entendu des gens qui passaient devant la maison; le chien de Bayle aboyait presque toujours. N'ayant aucune crainte, je refusai l'offre de Bayle, qui voulait rester à coucher. Ayant à écrire, je travaillai jusqu'à deux heures après minuit. Vers trois heures, je fus réveillé par une chaleur suffoquante, j'aperçus l'incendie au-dessous de moi, j'entendis un craquement et j'aperçus un bras qui passait après avoir brisé une planche, et qui jetait un brandon sur la paille. Je sortis, j'engageai une lutte avec l'adversaire, mais je fus terrassé. Je rentrai à la hâte, je saisis les objets les plus précieux, je ressortis à la hâte pour aller à la Cantine, mais je m'évanouis et je restai couché jusqu'au matin où Vergue me trouva étendu et me transporta chez lui.

D. Suivant vous, l'incendie aurait mis le feu à deux endroits? — R. Oui, monsieur.

D. Persistez-vous à prétendre que vous n'avez pas mis le feu par imprudence? — R. J'ai dit la vérité. Je ne pourrais que répéter ce que j'ai déjà dit dans l'instruction.

Après cet interrogatoire, dont l'habile modération a frappé tout le monde, M. le président fait procéder à l'audition des témoins.

Ainsi qu'on l'a vu, les témoignages produits devaient être de deux natures; les uns relatifs au fait de l'incendie, les autres concernant les antécédents et la moralité de l'accusé.

Les témoins qui ont été entendus sur le fait principal d'incendie n'ont révélé aucun détail nouveau; il est donc inutile que nous répétions ce qui est déjà consigné dans l'acte d'accusation.

Sur la moralité de l'accusé, le premier témoin entendu est le sieur Favart, maire de Tulle et député de la Corrèze. Dans sa déposition, le témoin rend hommage à la capacité et au talent de R... Celui-ci était architecte de la ville...

Cette déposition a été faite avec une modération à laquelle tout le monde a rendu hommage.

M. Larrot, juge et membre du conseil municipal, est ensuite entendu. Le témoin, comme administrateur de la ville de Tulle, a dû surveiller les travaux et la gestion de R... Longtemps il a cru à la loyauté de l'accusé, mais dans plusieurs circonstances il a pensé avoir à se plaindre de la délicatesse de R... Aussi crut-il devoir accepter cette démission forcée que donna l'accusé.

Cette déposition, pleine de précision et de netteté dans ses détails, semble faire une profonde impression sur les jurés.

Après M. Larrot, M. Darcambol, géomètre en chef, est venu encore apporter un nouveau témoignage relatif à divers travaux de R...

Les dépositions des autres témoins entendus dans cette audience n'ont révélé aucune nouvelle charge importante contre l'accusé.

Audience du 13 juin.

Le public est au moins aussi nombreux qu'à la dernière audience. Avant l'ouverture, la salle est déjà envahie. Quand l'accusé est introduit on remarque sa pâleur, et son émotion semble grandir à mesure que l'affaire avance vers sa fin.

visu; le ministère public a su habilement s'emparer de toutes les invraisemblances du récit de l'accusé, et dans un réquisitoire nerveux et plein de logique, il a montré aux jurés R... débutant par des infidélités, et de fautes en fautes arrivant jusqu'à l'escroquerie pour couronner sa vie par un incendie, qui n'était en réalité qu'une nouvelle escroquerie dont l'exécution était un crime.

M. Gorse, du barreau de Tulle, a cherché, dans un plaidoyer plein d'habileté et de logique, à réhabiliter son client, à démontrer au jury que la version de l'accusé n'était pas invraisemblable, qu'elle pouvait facilement être justifiée; qu'au surplus, dans cette cause, tout fait défaut à l'accusation; qu'elle n'apportait aucune preuve, que dès lors le verdict ne saurait être douteux.

M. Ricard a pris ensuite la parole. Pendant une heure tout l'auditoire a admiré le talent de l'habile avocat; aussi regrettons-nous de ne pouvoir donner les parties saillantes de cette plaidoirie qui laissera de beaux souvenirs à Tulle. On aurait cru qu'après M. Gorse, tous les moyens de défense étaient épuisés, et cependant M. Ricard a su rejouer la défense de l'accusé et lui donner une nouvelle force. L'impression produite sur tous a été profonde.

Le ministère public, dans une réplique concise et pleine de précision, a essayé de reconstruire son accusation avec toute son habileté, tout son talent, que n'ont pas fait oublier les plaidoiries des défenseurs.

M. Ricard s'est chargé de répliquer à M. le procureur impérial, aussi brièvement que l'accusation, avec une grande chaleur et une logique nerveuse; le défenseur a démontré au jury que tout dans cette cause commandait un acquittement, que c'était justice, et qu'il l'obtiendrait.

A la reprise de l'audience, M. le président commence son résumé.

L'auditoire a été vivement impressionné des paroles du président quand il retraçait la position de famille de l'accusé, qu'il rappelait les angoisses de ce vieux père qui peut-être sur les champs de bataille n'avait jamais éprouvé d'émotions aussi vives que celles qui l'étreignaient depuis l'incarcération de son fils. Dans la bouche de l'honorable magistrat, les moyens de l'accusation et les arguments de la défense semblaient prendre une nouvelle force; aussi pendant une heure l'attention du nombreux public a été vivement excitée par cette parole toujours brillante et habile, et aussi toujours impartiale.

Après quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict de non culpabilité, et l'accusé est immédiatement mis en liberté.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

M. le président Delangle a installé aujourd'hui la chambre des vacations de la Cour impériale de Paris, qu'il a déclarée ouverte.

Les audiences tiendront tous les mercredi et jeudi de chaque semaine à 10 heures du matin.

La 1^{re} audience aura lieu le mercredi 12 septembre.

La session de la première quinzaine de septembre s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Roussigné.

M. l'avocat-général Metzinger occupait le siège du ministère public.

La Cour a d'abord statué sur les excuses présentées par plusieurs jurés.

Elle a admis les excuses de MM. Delicourt, vice-président du conseil des prudhommes, et Louvet, vice-président du Tribunal de commerce, pour cause d'incompatibilité de fonctions, de M. Grosset, absent au moment de la notification de l'extrait de la liste du jury, de M. Alphonse Trager pour un des cas d'excuse prévus par la loi, et de M. Asselin pour cause de maladie.

Elle a rayé de la liste du jury le nom de M. Deladreau, décédé.

M. Reynaud, ingénieur, étant forcé de s'absenter pour le service de l'Etat, la Cour lui a accordé un congé jusqu'à mercredi.

Exempt d'impôts, de loyer, de tracass domestiques, de service de garde nationale et de sujétions sociales, Ricard vit de la vie insouciant et vagabonde du chien errant; la nuit, il dort où il se trouve et comme il peut, disant avec le proverbe: « Comme on fait son lit on se couche; » le jour, il s'allonge au soleil comme un lézard jusqu'à l'heure de ses repas qu'il prépare lui-même dans les champs ou dans les bois. Ainsi que Bias, il porte tout avec lui, même de quoi faire sa cuisine; car ne croyez pas qu'il se contente de pain et de fruits, il fait de la cuisine, il friotte, il fait sa petite pot-bouille en plein air, ni plus ni moins que dans un domicile. Son repas fait, il fumé sa pipe et s'endort jusqu'à ce que son estomac l'avertisse qu'il est temps de passer au repas suivant.

Sur la plainte d'habitants de la commune de Stains, notre nouveau Diogène a été arrêté et traduit devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vagabondage et d'incendie par imprudence.

Cet individu, dit un cultivateur du pays, nous donnait depuis longtemps des inquiétudes; il s'introduisait dans les granges, fumait des pipes à n'en plus finir, sans prendre les moindres précautions; il faisait sa ratatouille auprès des meules de foin et nous exposait à chaque instant dans le village à être grillés.

Le 12 août, il est allé faire sa ratatouille auprès d'un tas de paille à moi, et il a fini par y mettre le feu, ce qui m'a causé une perte d'au moins 150 fr. Si par malheur il y avait eu du blé ou de l'avoine dans les environs, le feu se serait communiqué à toute la contrée.

M. le président, au prévenu: Vous avez dit que vous demeuriez à Stains, mais vous n'y avez pas de demeure? Le prévenu: Faites excuse, j'en ai; quand j'ai de l'occupation, je couche chez mes maîtres.

M. le président: Oui, mais vous n'avez jamais d'occupation, aucun maître ne veut vous recevoir.

Le prévenu: Ça n'est pas très vertueux de leur part.

M. le président: Vous avez été signalé comme un vagabond, séjournant dans les étables, vivant au jour le jour, et fumant continuellement sans précaution aucune, au risque d'incendier le pays.

Le prévenu: Je fume comme tout le monde; avec du

tabac, une pipe et du feu. M. le président: Auprès des meules de foin, et puis vous allez allumer du feu auprès de ces mêmes buttes, et vous y faites de la cuisine.

Le prévenu: J'ai fait cuire des saucisses, voilà tout. M. le président: Oui, et vous avez mis le feu.

Le prévenu: C'est un coup de vent qui est venu; qu'est-ce que vous voulez? Tout est hors de prix, les loyers, la viande, ma foi! je vas à l'économie.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison et cinq ans de surveillance.

Le Tribunal correctionnel a condamné:

Le sieur Moulin, marchand des quatre saisons à Batignolles, rue des Dames, 37, à 23 francs d'amende, pour détention de fausses balances. — Le sieur Peyrotet, marchand de vin, rue des Barres-Saint-Paul, 27, à 30 fr. d'amende, pour mise en vente de vin falsifié. — Le sieur Guiton, boucher à Champloot (arrondissement d'Angers), à 30 fr. d'amende, pour mise en vente à la halle à la criée de Paris, de viande insalubre. — Le sieur Joinot, boucher à Mans, à 40 fr. d'amende, pour mise en vente à la halle à la criée de Paris, de viande insalubre. — Le sieur Rollet, boucher à Germigny (Cher), à 50 francs d'amende, pour mise en vente à la halle de Paris, de viande fiévreuse provenant d'une vache morte naturellement. — Le sieur Girard, demeurant à Varenne (Maine-et-Loire), à 50 fr. d'amende, pour mise en vente à la halle de Paris, de viande fiévreuse provenant d'un porc mort naturellement. — Enfin le sieur Grébeault, cultivateur à Gonèze, à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende, pour avoir trompé un acheteur en lui vendant pour des bottes de paille des paquets de fumier et d'herbes pourries recouvertes de belle paille.

MM. Alexis Gaudin frères, fabricants de plaqué et d'articles de daguerréotype (9, rue de la Perle, au Marais), nous écrivent, pour compléter les détails que nous avons donnés sur le désastre qui les a frappés, que les bâtiments renfermant leurs ateliers de laminage et la machine à vapeur ont été heureusement préservés de l'incendie.

Cette circonstance leur permettra sous peu de jours de rendre à leurs ouvriers leur travail habituel. Leur caisse ne cesse d'être ouverte, et ils ont pris leurs mesures pour continuer leurs affaires comme par le passé.

AU RÉDACTEUR.

Paris le 1^{er} septembre 1855.

Monsieur,

En rapportant dans votre numéro du 31 août le jugement rendu par le Tribunal correctionnel dans une affaire de société secrète où figuraient onze prévenus appartenant tous au département de la Nièvre, vous dites qu'un de ces prévenus, le nommé Henri Chabanne, a été récemment condamné à quatre ans de prison comme membre et l'un des chefs de la société secrète dite la Marianne.

Il y a là une double erreur dont vous pouvez vous assurer en consultant votre numéro du 5 août. Lors de cette première affaire, Henri Chabanne, poursuivi comme simple affilié à la Marianne, n'a été et ne pouvait être condamné qu'à deux années d'emprisonnement.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée, Le défenseur de Chabanne, P. FRIGOLET.

Bourse de Paris du 1^{er} septembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Rate.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like FONDS DE LA VILLE, Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

GERMINES DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (e.g., Saint-Germain, Paris à Caen) and Price.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, la Sirène, opéra-comique en trois actes de M. Auber, si remarquablement interprété par M^{lle} Pannetta, MM. Dulacour, Grignon et Prilleux. Lundi, Jaguarita l'Indienne, avec M^{lle} Marie-Cabel dont le succès est immense.

THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — Aujourd'hui dimanche, 2^e représentation du Théâtre des Zouaves, vaudeville en un acte, joué par MM. Ch. Pérey, Lassagne, Ambroise Christian et M^{lle} Nelly et Madeline; une Femme qui mord, joué par M. Leclère et M^{lle} Radon, et le Palais de Chrysole.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Dimanche à Paris, succès posé sur des bases d'air qui rien ne saurait ébranler.

AMBIGU. — En attendant la première représentation du drame nouveau: la Tour de Londres, pièce à grand spectacle, les Contes de la mère l'Oie continuent d'attirer la foule à ce théâtre.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui dimanche, 23^e représentation de l'Histoire de Paris. La salle sera comble.

HIPPODROME. — Aujourd'hui, la Crimée, avec l'exhibition des Aztecs entre le premier et le second acte.

ARÈNES IMPÉRIALES. — Dimanche et lundi, exhibition des Aztecs de deux heures et demie à trois heures et demie.

ROBERT HOUDIN. — Les intéressantes soirées fantastiques d'Hamilton sont décidément plus en vogue que jamais, grâce à l'exécution brillante du célèbre prestidigitateur.

EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix

heures du soir. Les travaux du siège sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 2 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Les Demoiselles de Saint-Cyr. FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, le Déserteur. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Sirène. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Dame aux camélias, le Cousin Verdure.

HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1855. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres.

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS CAVE.

MM. les actionnaires sont prévus que l'assemblée annuelle, prescrite par l'article 44 des statuts, aura lieu le lundi 17 septembre, à deux heures.

GRANDE EXPOSITION DE PARIS.

Gd hôtel de France et d'Angleterre, r. Richelieu, 72. M. Chalanqui, propriétaire dudit hôtel, est un des rares maîtres d'hôtels de Paris qui ait eu le bon esprit de ne pas imposer à ses hôtes des prix fabuleux pendant l'Exposition.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon, r. de Valenciennes, 8, Paris. (14374)

CIGARETTES IODÉES

et IODOMÈTRE pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanjais, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. 35, Boulevard de Valenciennes, 35.

DENTIFRICES LAROSE. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable. Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, le préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des maladies dentaires.

POUDRE DE SALUBRITÉ. Désinfection permanente de sièges, fosses, urinoirs, plombs, etc. L'emploi de cette poudre est d'une utilité hygiénique indispensable en tout temps, mais surtout dans les chaudières, pour éviter toute cause de maudits.

LE PAPIER MOURE (de Bordeaux) pes, cousins et autres petits insectes. chez DAUBIN, rue Saint-Denis, 79. HYDROCLYSE pour la destruction des insectes.

1852 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1859. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Le 4 septembre. Consistant en piano, guéridon, buffet, bureau, etc. (1837) Consistant en tables, chaises, rideaux, buffets, linge, etc. (1858)

AVIS COMMERCIAL.

La société en nom collectif, existante entre MM. RAMIER et VILLEMETOT, négociants en épicerie, demeurant à Paris, rue de Bussy, 26, sous la raison sociale RAMIER et VILLEMETOT, a cessé d'exister.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 31 août 1855, qui ont déclaré la faillite ouverte et ont fait provisoirement l'ouverture au dit jour.

CONCORDATS.

Le sieur BLOCH (Suzmann), fabricant de bonnettes, ci-devant rue du Grand-Chêne, 16, actuellement rue de Thionville, 4, ayant fait le commerce sous la raison Bloch et C^o, le 7 septembre à 10 heures (N^o 12471 du gr.).

ASSEMBLÉES DE SYNDICATS.

Le sieur BERTRAND, né à St-Denis, rue de la Fromagerie, 7, nommé M. Lanson, juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N^o 12389 du gr.).

Ventes mobilières.

Dans l'insertion légale de l'acte de société dont le nom est DE LANSAC et C^o, parue dans notre feuille du trente et un août dernier, sous le numéro 170, lisez :

ERRATUM.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, fait entre M. Jean-Charles HACKENBERGER, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, et M. Maurice-Eugène GUAYMARD, aussi négociant, demeurant à Paris, même rue, 31, il appert que la société, qui avait été contractée entre les parties susdites, a été dissoute le 24 septembre 1855.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et déposé pour minute, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, à M^o Chatelet, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui de son collègue, le trente-un du même mois, enregistré, et pour MM. Joseph MICHALET, entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 20, pour l'entreprise de fournitures et travaux de charpentes et de constructions, les acquisitions de terrains, l'édification de constructions, la vente des propriétés constituées.

REVISIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur VIOLETTE (Cincinnati), tenant cabinet de lecture, rue de la Chaussée-d'Antin, 40, sont invités à se réunir le 7 septembre courant, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer et l'arrêteur; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Séparations.

Jugement de séparation de corps de biens entre Marie-Thérèse HARLOT et Jean-Napoléon, t. — De Brotonne, avoué. Jugement de séparation de corps entre Flore-Euphrasie-Piégée MERLIN et Célestine GRAIN, dit PICARD, t. — M^o de la Roche, avoué.